



DÉCISION DE L'AFNIC

americaneagleoutfitters.fr

Demande n° FR-2012-00148

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Retail Royalty Company

Le Titulaire du nom de domaine : M. F. D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : americaneagleoutfitters.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 juin 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 27 juin 2013

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 25 juillet 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 août 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 10 septembre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <americaneagleoutfitters.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Whois relatif au nom de domaine <americaneagleoutfitters.fr> ;
- Copie du certificat d'existence de la société RETAIL ROYAL COMPANY ;
- Copie du certificat d'enregistrement de la marque communautaire « AMERICAN EAGLE OUTFITTERS » numéro 010029891 enregistrée le 22 juillet 2012 sous la classe 18 ;
- Copie du certificat d'enregistrement de la marque communautaire « AMERICAN EAGLE OUTFITTERS » numéro 005287875 enregistrée le 22 juillet 2012 sous les classes 3, 14, 25 et 35 ;
- Copie de la page parking vers laquelle renvoie le nom de domaine <americaneagleoutfitters.fr>.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« La présente requête est fondée sur l'article L 45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques. Selon le Requéant, l'enregistrement du nom de domaine americaneagleoutfitters.fr [...] est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Le Requéant

La présente requête est engagée par la société américaine Retail Royalty Company [...] à

l'encontre du nom de domaine americaneagleoutfitters.fr réservé le 27 juin 2012 par Madame F. D., domiciliée à Strasbourg qui ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société Retail Royalty Company. que nous représentons dans cette procédure [...].

Statut du Nom de domaine contesté

Le nom de domaine americaneagleoutfitters.fr est actif au jour de l'introduction de la requête [...].

Le nom de domaine americaneagleoutfitters.fr ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire en cours par Retail Royalty Company.

Intérêt à agir du Requéran

La société Retail Royalty Company dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de ce nom de domaine.

Elle est titulaire des marques communautaires AMERICAN EAGLE OUTFITTERS nos. 5 287 875 et 10 029 891 déposées respectivement les 31.08.2006 et 08.06.2011 et enregistrées respectivement les 29.06.2011 et 19.10.2011 [...].

Ces marques couvrent les produits et services des classes 3, 14, 18, 25 et 35 et notamment tous les produits de parfumerie et de toilette, les bijoux, la maroquinerie, les vêtements et les services de vente au détail de ces produits.

Retail Royalty Company est une société américaine qui conçoit, commercialise et vend des vêtements et accessoires d'habillement destinés aux jeunes de 15 à 25 ans dans ses magasins et via Internet sous la marque principale AMERICAN EAGLE OUTFITTERS (voir http://www.ae.com/web/international/index.jsp?_requestid=96012). Le premier magasin s'est ouvert aux Etats Unis d'Amérique en 1977 et il existe maintenant plus de 1.000 magasins à travers le monde.

La réservation du nom de domaine americaneagleoutfitters.fr constitue donc une atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Retail Royalty Company., son titulaire, un particulier domicilié à Strasbourg ne disposant d'aucun intérêt légitime sur ce nom et agissant de mauvaise foi.

Argumentation

En effet, le nom de domaine americaneagleoutfitters.fr redirige vers une page de liens publicitaires contextuels, permettant au titulaire de générer un bénéfice au détriment du Requéran, d'autant que certains de ces liens publicitaires concernent des sites de vêtements et accessoires susceptibles de concurrencer le Requéran ou des sites susceptibles de donner une image négative du Requéran (par exemple site de « rencontres sans lendemain » [...]). En outre, il est indiqué que le nom de domaine americaneagleoutfitters.fr est en vente ce qui est une indication supplémentaire que ce nom de domaine a été réservé exclusivement pour le monnayer.

Mesure sollicitée

En conséquence, Retail Royalty Company sollicite de l'AFNIC la transmission du nom de domaine americaneagleoutfitters.fr à son profit.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <americaneagleoutfitters.fr> est identique aux marques détenues par le Requéant et notamment :

- la marque communautaire « AMERICAN EAGLE OUTFITTERS » numéro 010029891 enregistrée le 22 juillet 2012 sous la classe 18 ;
- la marque communautaire « AMERICAN EAGLE OUTFITTERS » numéro 005287875 enregistrée le 22 juillet 2012 sous les classes 3, 14, 25 et 35 ;

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

Cependant, le Collège a noté que le Requéant, la société Retail Royalty Company est immatriculée aux Etats Unis et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requéant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;

Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. »

Le Collège a donc constaté qu'en dépit du fait que la société Retail Royalty Company ait un intérêt à agir, la société ne peut bénéficier de l'opération de transmission demandée puisqu'elle n'est pas éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE.

V. Décision

Le collège a considéré que la demande de transmission du nom de domaine <americaneagleoutfitters.fr> au profit du Requéant est inapplicable et rejette donc sa demande.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 10 septembre 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL



